



Original: français

No : ICC-01/14-01/21

Date: 5 juillet 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit: Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

**Public
avec Annexes Publiques A & B**

**Soumission Conjointe de l'Accusation et de la Défense portant sur les accords sur
les faits**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants:

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan QC
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense

Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les Victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/ réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L' *amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 21 février 2021, la Chambre de première instance VI (“Chambre”) a encouragé l’Accusation et la Défense (“Parties”) à déposer régulièrement des soumissions conjointes portant sur des accords sur les faits au fur et à mesure que les discussions entre les Parties progressaient (“Décision”).¹

2. Conformément à la Décision, les Parties soumettent à la Chambre huit faits sur lesquels elles se sont accordées jusqu’à présent. Les faits portent sur la signification des acronymes CAR, FACA, UFDR et OCRB ; la capitale de la RCA ; sur le fait que le 4^{ème} arrondissement, Boy Rabe et le 7^{ème} arrondissement sont situés à Bangui; sur la nationalité et le lieu de naissance de M. SAID ainsi que le sens du mot « Seleka » en Sango. La liste des faits sur lesquels les Parties se sont accordées figure dans l’annexe publique A comprenant la version anglaise des faits et l’annexe publique B comprenant la version française des faits.

3. Conformément à la Règle 69 du Règlement de procédure et de preuve, les Parties demandent à la Chambre de considérer ces faits comme prouvés.

¹ Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines, ICC-01/14-01/21-243, para. 16.

4. Les Parties continuent d'explorer d'autres accords possibles quant à des informations contenues dans des éléments de preuve.² Si d'autres accords devaient être conclus, les Parties en informeront la Chambre et les Représentants légaux des victimes.



Procureur Karim A. A. Khan QC



**Jennifer Naouri Conseil Principal de
M. Mahamat Said Abdel Kani**

Fait le 5 juillet 2022
À La Haye, Pays-Bas

² ICC-01/14-01/21-243, para. 16.